

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le <voir date d'approbation>

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur



NOUVELLE CEREC

2 RUE RENE FOURCHET
59245 Recquignies

Références : 2024-V3-354

Code AIOT : 0007001047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement NOUVELLE CEREC implanté 2 rue René Fourchet BP2 59245 Recquignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est une inspection « sécheresse » au titre de l'année 2023 - hors période de crise (ce type de visite vise à vérifier que l'exploitant minimise autant que techniquement possible ses prélèvements d'eau dans le milieu en période de sécheresse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE CEREC
- 2 rue René Fourchet BP2 59245 Recquignies
- Code AIOT : 0007001047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOUVELLE CEREC exploite, à la suite de la liquidation judiciaire de la société CEREC en 2020, une usine de fabrication de fonds bombés spéciaux par formage et emboutissage à chaud et à froid, sur la commune de RECQUIGNIES. Le site emploie environ 80 personnes et fonctionne selon un rythme de 3x8 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité lors de la présente visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023	Sans objet
3	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023	Sans objet
6	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité lors de la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement
Constats : L'exploitant réalise un relevé journalier de la quantité d'eau qui entre (par le biais d'un compteur) et d'une mesure également journalière du débit sortant. Conclusion : Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée : Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m ³ /j et/ou m ³ /an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine) La valeur limite sur le prélèvement de l'eau est fixé par l'article 3.3.1.1 de l'Arrêté préfectoral du 14/04/1988. La valeur limite est de 900 m ³ par jour.
Constats : La consommation moyenne d'eau est de 4000 m ³ par mois (soit 133 m ³ par jour) sur les années 2022 et 2023 (vu la synthèse remise par l'exploitant après la visite d'inspection). Sur les périodes spécifiques de sécheresse juin, juillet, aout la consommation moyenne est de 67 m ³ par jour (année 2022 et 2023) par ailleurs aucun prélèvement journalier n'a été supérieur à 900 m ³ /jour. La valeur limite d'émission est donc respectée. Conclusion : Aucune non-conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : L'exploitant explique qu'il ne consomme pas réellement d'eau dans son process : L'eau est prélevée dans le cours d'eau puis transite dans un bac de décantation puis elle est pompée dans un château d'eau pour ensuite être distribuée afin d'assurer le refroidissement d'un four de 1500 tonnes (thermique). L'eau circule dans le four sans contact direct. L'eau est uniquement utilisée pour faire un échange de chaleur pour refroidir le four. L'exploitant indique qu'il n'a pas de consommation significative d'eau dans son process industriel : il rejette de l'eau qu'il a prélevé au milieu et qu'il restitue à ce même milieu quelques mètres plus loin. La qualité de l'eau qui entre dans son "process" est la même que la qualité de l'eau qui en sort (la seule différence réside dans la température de celle-ci avec une augmentation moyenne de 10°C en plus). Hormis l'eau qui est utilisée pour refroidir le four, l'exploitant indique que les seuls ajouts d'eau ou utilisation d'eau ponctuels sont les suivantes : • l'eau pluviale et de voirie du site est rejetée au cours d'eau (en transitant au préalable par un séparateur d'hydrocarbures) ; • l'eau de ville est utilisée pour la consommation des toilettes et des essais ponctuels des RIAs. ; • consommation très restreinte dans une piscine de "détrempe" pour les pièces destinées au nucléaire réalisée en circuit fermé (lors de la visite, l'inspection constate que l'installation est arrêtée, l'exploitant indique que c'est le cas depuis plusieurs mois). Interrogé sur le sujet, l'exploitant évalue l'eau consommée dans la capacité ayant les dimensions suivantes (5 m*5 m*5 m) à 375 m³ par an (soit au maximum 3 « bâchées »). Lors de la visite d'inspection la seule installation de traitement présente est bien le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a pu justifier lors de l'inspection d'un entretien de moins d'un an (entretien 3 mois avant la visite d'inspection). Un équipement mesure en continu certains paramètres de rejet d'eau en sortie du site. Lors de la visite d'inspection les paramètres suivants étaient bien affichés : le débit (en m³/h), la température (en °C) et le pH. Conclusion : pas de non-conformité détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Article 3.1.4 de l'AP du 14/04/1988 - consommation d'eau : L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : L'exploitant fait valoir que sur le site la seule « consommation réelle » d'eau est évaluée à 375 m ³ par an. Celui-ci rappelle que la consommation est "purement comptable" puisque en pratique 99% de l'eau prélevée est restituée au milieu sans pollution supplémentaire (avec pour seule modification une augmentation de la température d'environ 10°C). Compte-tenu de l'utilisation de l'eau sur le site, une forte diminution des consommations d'eau nécessiterait un arrêt du four (sans que cela bénéficie réellement au milieu). L'exploitant indique qu'il est prévu le remplacement du four par un four électrique (qu'il ne sera plus nécessaire de refroidir avec de l'eau). Cet investissement doit être confirmé. Conclusion : Pas de non-conformité détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m ³ /jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /heure dans les eaux souterraines réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : Prescription qui ne s'applique pas à l'installation, l'arrêté préfectoral autorise une consommation maximale de 900 m ³ /jour (et la consommation réelle est bien inférieure).
Observations : aucune
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les ICPE soumises à autorisation voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%(alerte) ou 20 % (alerte renforcée) .
Constats : La consommation d'eau de l'installation est en moyenne comprise entre 1500 à 2000 m ³ par mois (chiffres pour les mois de juin, juillet et août 2022 et 2023). La « consommation d'eau » sur les autres mois de l'année est en moyenne (pour les années 2022 et 2023) de 4950 m ³ par mois. Rappel : l'eau consommée est également restituée au milieu Conclusion : l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. « III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; « - les secteurs collectés et les réseaux associés ; « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. « A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »
Constats : Le schéma des réseaux d'eau a été fourni à l'inspection des installations classées. Ce schéma ne fait pas apparaître les rejets d'eaux pluviales et de voiries. Conclusion : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le schéma des réseaux d'eau dans un délai de 30 jours.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le schéma des réseaux d'eau dans un délai de 30 jours. Ce schéma devra être lisible, muni d'une échelle et devra faire apparaître le cheminement de l'ensemble des eaux du site (y compris les eaux pluviales et de voiries) ainsi que les moyens de traitements (séparateur d'hydrocarbures) Le schéma mis à jour devra être transmis à l'adresse suivante (en mentionnant la présente visite d'inspection) : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites